

# Poursuites en diffamation et censure des débats publics

## Quand la participation aux débats démocratiques nous conduit en cour

Pierre Trudel\*

La démocratie municipale suppose la confrontation des points de vues et les débats ouverts, parfois vigoureux et passionnés. Les échanges sur des matières controversées ne peuvent exister que dans un climat de liberté. Si les règles entourant le déroulement de pareils débats sont appliquées de manière à laisser craindre à ceux qui y participent d'être traînés devant les tribunaux, au moindre écart, la probabilité qu'ils choisissent de se retirer de la chose publique s'accroît. Aussi, la manière dont les tribunaux s'y prennent afin de départager ce qui relève du droit à la réputation des personnes et ce qui est permis de dire dans le cadre d'un débat public est cruciale et doit recevoir une attention conséquente.

Certaines décisions rendues par les tribunaux québécois au cours des dernières années témoignent d'une tendance à ignorer l'existence de la liberté d'expression ou n'y accorder qu'une portée dérisoire. Cela a de quoi inquiéter ceux qui ont à cœur la préservation des conditions nécessaires aux débats robustes qui caractérisent généralement les processus démocratiques. Si le droit à la réputation devient un instrument afin de faire taire les opposants politiques, la qualité des débats sur les questions d'intérêt public, risque d'en pâtir.

Ainsi, dans *Paquet c. Rousseau*, le tribunal se livre à une analyse détaillée d'un journal partisan ayant attaqué des personnalités politiques au sujet de divers projets de développement dans la ville de Saint-Laurent. Il serait trop long dans le présent contexte de réciter l'analyse qui est faite des moindres événements ayant conduit au litige. L'on retiendra l'extrait suivant de la décision:

Le tribunal n'a pas à analyser le bien-fondé des dépenses encourues suite aux décisions prises par le comité exécutif et le Conseil municipal, mais plutôt décider si les défendeurs en viennent à des conclusions raisonnablement soutenables à l'égard des faits rapportés.

De la preuve il ressort que les défendeurs n'ont pas procédé à une vérification sérieuse avant de publier leurs propos. Ils n'ont pas démontré que les insinuations portées contre le demandeur étaient vraies. Il leur incombait d'établir la véracité du propos diffamatoire et non au demandeur d'en prouver la fausseté.

Les contrats accordés aux professionnels l'ont été dans le cadre de travaux municipaux suite à des décisions du Conseil. Les consultants mandatés étaient compétents comme l'a souligné à l'audience le défendeur Rousseau. Ils travaillaient pour des firmes connues depuis longtemps des administrateurs municipaux, et leur qualification n'a aucunement été mise en doute. Insinuer que le maire Paquet a voulu les favoriser indûment est sans fondement et faux. Il s'agit d'un propos démesuré.

On peut tirer la même conclusion des passages traitant du traitement de faveur accordé à certains propriétaires de terrains. Certes, conclure que l'argumentation de la valeur des terrains est due à l'implantation de services municipaux est raisonnable, que cette conclusion soit erronée ou non; mais, en l'absence de preuve, insinuer que cela a été fait dans le but de favoriser des proches du «Groupe Paquet» est excessif. La condition exigeant que le propos soit vrai n'est donc pas rencontrée.

Les conclusions des défendeurs relèvent plutôt de l'imaginaire et du souci de créer un impact. Ils ne peuvent donc invoquer l'intérêt public et la défense de commentaire loyal. Pour les mêmes motifs, ils ne peuvent davantage prétendre à une immunité relative en leur qualité de membre du Conseil municipal de Saint-Laurent.

Ce qui paraît manifestement constituer une perception des défendeurs, forcément colorée par leurs opinions politiques est censuré par le tribunal parce que le propos n'est pas vrai. Ce qu'on leur reproche, c'est d'avoir voulu créer un impact négatif afin de favoriser leur point de vue politique et de discréditer celui des adversaires. Le fait que nos moeurs politiques foisonnent de situations où les protagonistes s'accusent d'avoir voulu favoriser leurs amis ne pèse pas lourd dans la décision: le fardeau imposé à ceux qui critiquent les élus serait rien de moins que de se tenir prêt à prouver la véracité de leurs dires, voire des perceptions que leur inspire les agissements des élus!

La dérive est encore plus manifeste dans *129675 Canada c. Caron*. Les demandeurs, promoteurs immobiliers, se plaignent d'une «campagne de salissage» orchestrée par deux conseillers municipaux et une association de citoyens. Le litige tourne autour d'une résolution du Conseil municipal autorisant l'émission d'un permis de lotissement.

Dans cette décision, c'est en vain que l'on cherchera quelque référence significative à la liberté d'expression ou aux nécessités intrinsèques du débat public. Le tribunal se limite à retenir que les affirmations faites par les défendeurs à l'occasion d'un débat au conseil municipal (dont le jugement reconnaît pourtant le caractère hautement animé et controversé) ne sont pas prouvées et conséquemment, retient la responsabilité de ceux qui les ont faites. Avec une telle démarche, on trouvera normal que le président d'une association de citoyens se voit imposer une responsabilité pour avoir envoyé une lettre contre des projets d'un développeur immobilier et se voit reprocher de n'avoir pas vérifié ses soupçons de magouilles.

Pourtant, le souci d'assurer un équilibre entre la liberté d'expression et la protection de la réputation des personnes doit normalement guider les tribunaux qui appliquent les principes du droit de la diffamation. Comme la liberté d'expression est reconnue aussi bien dans les textes constitutionnels que dans la Charte des droits et libertés de la personne, on pourrait s'attendre à ce que le comportement de ceux qui se sont exprimés soit analysée à la lumière du fait qu'ils intervenaient dans un débat public. Il n'y a pas de pareilles analyses dans ces décisions et c'est pourquoi il faut considérer qu'elles procèdent une vision incorrecte du droit de la responsabilité civile en matière d'atteinte à la réputation.

### Le droit à la réputation

Le droit au respect de la réputation s'entend comme celui de ne pas voir entacher l'honneur et la considération que les autres nous portent. Traditionnellement, la notion de faute de l'article 1457 du Code Civil a constitué, pour les tribunaux, l'instrument par lequel ils ont dégagé l'ampleur du droit des personnes à la préservation de leur honneur et de leur vie privée. L'avènement de l'article 4 de la Charte québécoise et des articles 3, 35 et 36 du C.c.Q., qui reconnaissent le droit à la réputation de façon explicite, vient renforcer les protections déjà disponibles pour ces droits. Toutes les atteintes à la réputation résultant de la diffusion de messages ne sont pas des fautes engendrant la responsabilité de celui qui s'y livre. La diffamation se définit généralement comme une allégation de nature à porter atteinte à la réputation et à la renommée d'une personne. Elle constitue un acte fautif, engendrant la responsabilité civile, lorsqu'elle résulte d'une erreur de jugement ou de conduite que n'aurait pas commise une personne prudente et diligente dans des circonstances semblables. On voit bien que la prise en compte de la liberté d'expression fait partie intégrante de la démarche de détermination de la faute.

La faute en matière de diffamation se rattache à l'inexécution d'une obligation de diligence ou de moyen, du même genre que celle qui incombe à ceux

qui s'adonnent à une activité professionnelle. L'atteinte à la réputation sera fautive si elle résulte d'une ignorance des standards professionnels de l'activité dans laquelle elle a été commise. On doit ainsi rechercher si les règles de prudence normale dans l'exercice de l'activité ont été respectées par les auteurs du propos incriminé.

Saisis d'une demande alléguant diffamation, les tribunaux déduiront la faute de trois éléments à savoir : 1) l'écart entre le comportement de l'agent et celui qu'une personne raisonnable et diligente - le bon père de famille - aurait eu en semblables circonstances; 2) l'activité de l'agent au moment où le préjudice a été causé et les conditions dans lesquelles elle s'exerçait et 3) l'intérêt du public à l'égard des informations en cause .

À la différence de la liberté d'expression, le droit à la réputation ne reçoit pas, comme tel, une garantie constitutionnelle; ce qui ne veut pas dire que les valeurs qui y sont sous-jacentes ne sont pas importantes. Dans l'arrêt Hill c. Église de Scientologie, le juge Cory de la Cour suprême du Canada écrit que :

Bien qu'elle ne soit pas expressément mentionnée dans la Charte, la bonne réputation de l'individu représente et reflète sa dignité inhérente, concept qui sous-tend tous les droits garantis par la Charte. La protection de la bonne réputation d'un individu est donc d'importance fondamentale dans notre société démocratique.

En outre, la réputation est étroitement liée au droit à la vie privée, qui jouit d'une protection constitutionnelle. Comme le juge La Forest le dit dans R. c. Dymont, [1988] 2 R.C.S. 417, à la p. 427, la vie privée, y compris la vie privée sur le plan de l'information, est "[f]ondée sur l'autonomie morale et physique de la personne" et "est essentielle à son bien-être". La publication de commentaires diffamatoires constitue une intrusion dans la vie privée d'un individu et un affront à sa dignité. La réputation d'une personne mérite effectivement d'être protégée dans notre société démocratique et cette protection doit être soigneusement mesurée en regard du droit tout aussi important à la liberté d'expression. [...]

La Cour suprême du Canada affirme ainsi l'importance de la protection de la réputation des personnes et reconnaît les liens que cela peut avoir avec des notions voisines comme celle de vie privée. Ainsi, toute personne a le droit de s'attendre à ce que des tiers n'expriment pas en public, et ce de façon injustifiée, des informations permettant son identification et résultant en la perception négative des autres à son égard. L'analyse des circonstances ayant donné lieu à des recours pour atteinte fautive à la réputation permet de dégager l'étendue du droit à la réputation et, par le fait même, les contours de la liberté d'expression. De cette manière, on identifie l'aire de protection du droit au respect de la réputation.

#### L'étendue du droit à la réputation

Il est usuel de lire dans les décisions de tribunaux que la liberté d'expression a ses limites. Également, le droit à la réputation n'est pas sans limites. Il doit être défini de manière à ne pas rendre impraticables les activités d'information ou de commentaires inhérents aux débats démocratiques. Le système judiciaire ne saurait favoriser le droit à la réputation et faire fi des exigences inhérentes à l'exercice de la liberté d'expression. À cet égard, le juge Lamer rappelle dans Snyder v. Montreal Gazette Ltd. que :

Quoi qu'il s'agisse d'une considération secondaire, il reste un autre facteur dont il faut tenir compte dans les affaires de diffamation. Souvent, celles-ci mettent en cause des journaux, des agences de presse, des stations de radio ou de télévision. La justice qui vient en aide à la victime d'une diffamation ne doit pas oublier que la presse écrite et parlée est indispensable et constitue une valeur essentielle dans une société libre et démocratique. D'ailleurs, les Chartes québécoises et canadienne en reconnaissent l'importance (art. 3 de la Charte des droits et libertés de la personne et art. 2 de la Charte canadienne des droits et libertés.) En condamnant un organe d'information à verser une somme considérable à la suite d'une diffamation, on risque d'en paralyser le fonctionnement, voire dans certains cas, de mettre en péril son existence même. Bien que la société attache sans doute une grande valeur à la réputation de ses membres, cette valeur, comme elle est subjective, ne peut être élevée au point de menacer le bon fonctionnement, sinon l'existence des organes de presse essentiels à la sauvegarde d'un droit garanti par les Chartes.

Ce passage vaut à plus forte raison à l'égard des citoyens qui s'expriment sur des matières d'intérêt public. Dans une société qui respecte la liberté d'expression, l'évaluation de l'intérêt public doit à la fois procéder d'une appréciation des faits spécifiques ayant donné naissance à une action en diffamation et à une prise en compte de l'impact réfrigérant que ne manquera pas d'avoir une décision qui vient sanctionner ce qui est avant tout une participation légitime, bien que passionnée à un débat public.

La mesure de l'écart entre le comportement de l'agent et celui qu'aurait eu la personne raisonnablement prudente et diligente, passe par la recherche ou l'établissement de standards. Ces standards, le juge peut les puiser dans son expérience ou sa vision des choses. Dans le cadre de son appréciation, la véracité ou la fausseté des propos émis peut être prise en considération. Par exemple, dans certaines situations, étant établie la fausseté des allégations, le tribunal pourrait inférer que le défendeur n'a pas pris toutes les précautions qu'une personne raisonnable aurait prises afin d'éviter de publier des faussetés . Cependant, la transmission d'une information fautive n'est pas toujours fautive . Contrairement au droit anglais, où la fausseté des propos est un élément constitutif de la diffamation , en droit civil, l'allégation diffamatoire peut être conforme à la vérité comme elle peut être fautive . Baudouin précise que :

La diffamation en droit civil ne résulte pas seulement de la divulgation ou de la publication de nouvelles fausses ou erronées. Il y a, à notre avis, responsabilité lorsque les faits publiés sont exacts, mais que la publication n'a pour autre but que de nuire à la victime .

La prise en compte du contexte de la diffamation fait appel à différents concepts Vallières rappelle que:

La faute ne se fonde pas uniquement sur une abstraction. Le type de l'individu prudent n'est pas universel, le même pour toutes les sphères d'activités. Au modèle abstrait du "bon père de famille" s'ajoute un élément subjectif. Dans l'appréciation de la faute, on doit tenir compte de l'occupation en cause et des circonstances qui ont entouré son exercice. .

Dans le cadre de l'analyse de l'activité de l'agent au moment où le préjudice a été causé et les conditions dans lesquelles elle s'exerçait, les tribunaux tiennent compte notamment a) des activités de la personne au moment de la diffusion des propos diffamatoires, b) du type d'informations émises et c) du contexte de la diffusion des propos .

La prise en considération du contexte de la diffusion des propos permet de départager ceux qui n'ont pour but que de nuire de ceux qui relèvent de l'exercice légitime de la liberté d'expression. Ainsi, dans la décision Fortin c. Syndicat national des employés de l'Hôtel Dieu de Montréal (CSN), le juge rejette une poursuite en diffamation à la suite de la publication dans un journal syndical d'épithètes désobligeantes à l'endroit du demandeur, des sobriquets sans doute bien pires que ceux dont il est question dans les affaires Paquet c. Rousseau et 129675 Canada c. Caron. Le demandeur avait en effet été traité d'incompétent, accusé d'avoir commis des actes de harcèlement, d'avoir proféré des menaces, il est traité de gangrène etc...Le juge Deschênes conclut à cet égard que:

(...) pour dire qu'ait été la campagne menée par le syndicat contre le demandeur, cette campagne était fondée sur des faits sérieux ou des convictions honnêtement tenues.

Ces faits devaient-ils être publiés ou ces convictions proclamées? Il faut d'abord garder en mémoire que, suivant la preuve, la diffusion de ces faits n'a pas dépassé les murs de l'Hôtel Dieu. Mais il faut aussi tenir qu'il s'agissait clairement d'une question d'intérêt public. Les hôpitaux émarginent au budget de l'État et leur administration concerne tous les citoyens. Des faiblesses dans cette administration peuvent donc, doivent même être publiées afin qu'elles soient corrigées dans l'intérêt de tous.

Il est évidemment malheureux que ce conflit local entre le demandeur et le syndicat soit survenu pendant que les négociations collectives dans le domaine de la santé s'exacerbaient; celles-ci n'ont pas aidé à celui-là et les propos du syndicat envers le demandeur n'auraient peut-être pas atteint le même niveau de virulence s'ils n'avaient été nourris jusqu'à un certain point par l'exaspération généralisée que tous ressentaient. Cette constatation n'enlève toutefois rien à la conviction de la Cour que le syndicat recherchait honnêtement, par ses commentaires, une solution au problème qui confrontait ses membres. L'attitude du syndicat était celle d'un organisme habilité à représenter ses membres et à défendre leurs intérêts tels qu'il peut légitimement les percevoir. (nos soulignements)

Voilà un exemple d'une démarche qui a su tenir compte du contexte et des impératifs d'intérêt public dans lesquels s'inscrivaient les propos soupçonnés d'être diffamatoires.

#### L'intérêt public

L'intérêt public, c'est le "juste motif" pour divulguer des renseignements défavorables sur le compte d'un individu. Vallières explique que puisqu'il sert le droit du public à l'information, l'intérêt public rend légitime la diffamation. Elle cite un extrait de l'essai du juge Adjutor Rivard, intitulé De la liberté et de la presse, dans lequel il trace le profil du concept d'intérêt public :

D'abord [...] ce qui est d'intérêt public, au vrai sens de l'expression n'est pas nécessairement tout ce à quoi le peuple s'intéresse; [...]. Est donc d'intérêt public, sous notre régime démocratique, tout ce qui est utile de connaître pour porter sur l'administration de la chose publique un jugement éclairé et pour faire entre ces hommes ou les entreprises qui sollicitent les suffrages ou le crédit populaires un choix judicieux. C'est là ce qui est permis d'apprendre au peuple .

Dans *Société Radio-Canada c. Radio Sept-Îles*, le juge Lebel expose ainsi l'attention qui doit être portée à l'intérêt public à propos de la vie privée mais cela est assurément applicable au droit à la réputation :

Le droit à l'information se heurte parfois ici au droit à la vie privée, et particulièrement dans ses circonstances fondamentales que sont l'anonymat et l'intimité de chaque individu. C'est ici qu'intervient la notion d'intérêt public. Cet intérêt public ne se définit pas aisément. Il varie suivant les lieux et les circonstances. Le concept signifie principalement que la diffusion de cette information ne doit pas répondre à un simple objectif de voyeurisme médiatique. Il faut que l'on trouve une utilité sociale à la diffusion de cette information. À défaut, il y aura atteinte à la vie privée, que le droit devra sanctionner.

Les tribunaux tiennent compte des qualités de la personne diffamée, à savoir, si c'est un personnage public ou privé. Ainsi, ils sont plus tolérants face aux propos émis à l'égard d'un personnage public. Baudouin constate en effet que :

Les personnages publics, comme les personnages politiques, peuvent s'attendre à être plus souvent attaqués que d'autres et la mesure de tolérance à l'injure doit, dans leur cas être plus large;

L'intérêt public se présente comme une notion qui renvoie à l'environnement au sein duquel la règle s'applique ou a vocation à s'appliquer. Lorsque la notion d'intérêt public est invoqué par l'interprète, elle participe au processus de délimitation respective et continue des droits et obligations venant en conflit. Elle constitue donc un principe de cohérence, inspirant les solutions qui doivent forcément être données à des conflits. L'intérêt public est un standard juridique, c'est-à-dire une locution insérée dans une règle de droit en référence à un état de fait ou une qualité dont l'identification requiert une évaluation ou une appréciation. L'Intérêt public est fonction des mentalités de l'époque dans laquelle on se situe. C'est pourquoi on ne saurait ignorer les moeurs politiques contemporaines lorsqu'on l'analyse à l'occasion d'un litige portant sur l'atteinte à la réputation d'un politicien.

Dans un contexte où la liberté d'expression jouit d'une garantie supra légale, l'appréciation de l'intérêt public dans la détermination de l'existence d'une faute constitue une démarche cruciale. Cette appréciation ne saurait se limiter à l'application mécanique de la question de savoir si les propos sont ou non d'intérêt public. Elle doit accorder une place significative aux impératifs du débat dans lequel s'inscrivent les propos incriminés.

D'ailleurs, dans *Société Radio-Canada c. Radio Sept-Îles* la Cour d'appel constate que les responsabilités d'une entreprise du secteur des médias ou d'un journaliste ne reposent pas sur le risque rattaché à l'activité. Dans cette veine, la Cour cite Nicole Vallières :

Dans chaque cas concret, il s'agit de comparer la conduite de l'auteur du dommage avec la description de ce modèle de prudence. Les tribunaux devraient donc appliquer en matière journalistique ce critère traditionnel d'habileté et de prévoyance .

Or, quel est le standard d'habileté et de prévoyance devant servir à évaluer le comportement de ceux qui participent à un débat politique? Pas plus qu'en matière d'activité journalistique, on ne saurait faire reposer la responsabilité des participants aux débats politiques sur le risque mais bien sur un standard de faute qui soit respectueux des exigences inhérentes aux processus démocratiques.

Le débat public est un débat d'opinions, non de faits scientifiques. Dans une démocratie, les décisions collectives sont prises en se fondant sur les perceptions et pas nécessairement sur des réalités scientifiquement avérées. Des citoyens peuvent se trouver en désaccord avec un projet de développement immobilier et soupçonner que tout n'a pas été fait correctement. C'est souvent matière à opinion et le public sera tôt ou tard appelé à trancher lors d'élections ou autrement. Le débat politique ne relève pas du domaine du reportage: personne ne s'attend à ce qu'un politicien ou un citoyen engagé dans une controverse fasse preuve d'objectivité.

Le commentaire jouit pour cette raison d'un degré considérable de tolérance. Certes la faculté de commenter est encadrée de balises. Il doit exister un intérêt public dans la matière exprimée. Le commentateur doit avoir l'intention honnête de servir une cause qu'il trouve juste et non pas seulement l'intention de nuire. Enfin, dans le cas des opinions exprimées à l'égard des faits ou de propos rapportés, il faut que la conclusion qu'on en tire soit raisonnablement soutenable .

Ces principes ne se concilient pas avec les décisions précitées rendues à l'encontre de citoyens ou de conseiller municipaux. Ni l'une ni l'autre ne comporte de démonstration que les défenseurs étaient animés par une intention de nuire. Au contraire, ce sont là des cas classiques d'affirmations lancées dans le feu de débats partisans. En imposant aux citoyens un standard démesuré de prouvabilité de leurs affirmations, les tribunaux contribuent à appauvrir le débat public en excluant les propos qui pourraient être attaqués au motif qu'il est impossible d'en faire la preuve devant un tribunal.

Pareilles décisions ignorent les impératifs inhérents aux débats publics dans une société démocratique. En persistant à appliquer un modèle d'analyse qui place invariablement le défendeur dans une obligation de démontrer le caractère légitime de ses propos, on méconnaît la liberté d'expression pour laquelle il ne reste typiquement que les couplets usuels de lieux communs desquels il faut retenir que cette liberté existe à la condition de ne pas causer de désagréments. Une approche plus respectueuse de la liberté d'expression qui serait également protectrice de la réputation des personnes serait de présumer du caractère légitime des propos prononcés dans le cadre d'un débat public et laisser au demandeur la possibilité d'établir leur caractère malicieux et étranger aux nécessités du débat.

Le courant auquel se rattachent les décisions Paquet c. Rousseau et 129675 Canada c. Caron applique le droit à la réputation de façon abusive car il conduit invariablement à privilégier les intérêts de ceux qui se plaignent d'atteinte à leur réputation à l'encontre de ceux qui, bien souvent, ont voulu, sans malice, prendre la parole afin de faire valoir un point de vue sur une question d'intérêt public. À une époque où l'on déplore partout le cynisme et l'apathie des citoyens envers la chose publique, il est inquiétant de constater que la participation aux débats publics nécessite de se prémunir de preuves inattaquables devant un tribunal pour toutes les affirmations que l'on juge à propos d'y faire.